

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 octobre 2005
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 21 octobre 2005, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées**

J'ai l'honneur de me référer à la lettre ci-jointe datée du 3 octobre 2005, que m'a adressée le Représentant permanent de la Principauté du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant la liste que tient le Comité en application de la résolution 1452 (2002) du Conseil de sécurité. Le Comité a examiné, le 7 octobre 2005, la teneur de cette lettre lors de ses consultations informelles et décidé de vous la faire tenir en vue de sa publication comme document du Conseil de sécurité, conformément à la demande qui y est formulée.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida,
les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées
(Signé) César **Mayoral**



Annexe à la lettre datée du 21 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Liste des États visée au paragraphe 3 de la résolution 1452 (2002) du Conseil de sécurité

Dans la note verbale datée du 8 février 2005 que j'ai adressée au Comité, je me suis référé à la résolution 1452 (2002) du Conseil de sécurité. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 du dispositif de ladite résolution, le Comité tient une liste des États qui lui ont notifié leur intention d'appliquer les dérogations pour raison humanitaire au régime des sanctions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 du dispositif de la résolution, à l'égard desquelles le Comité n'a pas pris de décision contraire. Par souci de transparence et d'efficacité dans l'application du régime des sanctions et des dérogations pour raison humanitaire qui y sont apportées, j'ai demandé dans cette note verbale que le Comité mette cette liste à la disposition des États Membres intéressés par l'intermédiaire du Secrétariat.

À la demande du Comité, nous lui avons communiqué, le 19 avril 2005, des motifs supplémentaires justifiant notre demande. À cette occasion, nous avons souligné que les dispositions relatives aux dérogations pour raison humanitaire établies par la résolution 1452 constituent un aspect important du régime des sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban et un outil précieux pour garantir le respect des droits de l'homme et des normes de procédure régulière dans l'application des sanctions. Elles facilitent ainsi la mise en œuvre de mesures antiterroristes par les États Membres. La mise en œuvre du régime des sanctions, y compris ses dérogations pour raison humanitaire, se trouverait encore renforcée si les États Membres pouvaient être pleinement informés de la pratique suivie par le Comité en réponse aux notifications qu'il reçoit des États Membres. De tels renseignements seraient utiles pour traiter les cas éventuels de dérogations pour raison humanitaire qui pourraient se poser au niveau national. Par ailleurs, une plus grande transparence dans la pratique du Comité en matière de dérogations pour raison humanitaire pourrait aussi améliorer la perception du régime des sanctions en tant qu'ensemble équilibré de mesures, respectueux des normes internationales en matière de droits de l'homme et de garantie d'une procédure régulière. À cet égard, au-delà de la publication de la liste des États qui présentent des notifications, il serait souhaitable que les cas présentés au Comité et les décisions correspondantes soient pleinement divulgués. Toutefois, à titre de mesure minimale allant dans ce sens, l'accès de tous les États Membres au moins aux renseignements visés à l'alinéa a) du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1452 augmenterait dans une certaine mesure la transparence et faciliterait l'application des dispositions des décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

Dans une lettre datée du 1^{er} août 2005, vous m'avez informé que le Comité n'a pas pu, à l'issue de consultations poussées, convenir de mettre cette liste à la disposition des États Membres.

Je tiens à vous faire part de mes regrets devant le fait que le Comité ait décidé de ne pas prendre une mesure minimale permettant d'accroître la transparence en ce qui concerne le traitement des demandes de dérogations pour raison humanitaire;

une telle mesure aurait été dans l'esprit des efforts en cours pour accroître la participation aux travaux du Conseil des États qui n'en sont pas membres et aurait également contribué à l'efficacité du régime de sanctions imposé par le Conseil. Je souhaite que la présente lettre soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la Principauté du Liechtenstein
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Christian **Wenaweser**
